

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01132

Numéro SIREN : 535 288 823

Nom ou dénomination : NEXTALK

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt 34432

NEXTALK

Société par Actions Simplifiée au capital de 223.258 €uros

Siège social : 260 Rue Claude Nicolas Ledoux

Pôle d'Activité d'Aix en Provence

CS 30548 – 13594 Aix en Provence Cedex 3

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE **DU 14 septembre 2018**

.../...

Par application de l'article 3 des statuts de la Société, à l'examen de l'exposé des motifs présentés par le Président et après délibération, le Directoire décide, à l'unanimité, de transférer le siège social de NEXTALK à une nouvelle adresse.

A compter du 3 décembre 2018, la nouvelle adresse du siège social sera :
EUROPARC PICHAURY – BATIMENT A3 – 1330 RUE JEAN RENE GUILLIBERT
GAUTIER DE LA LAUZIERE – 13100 AIX EN PROVENCE

En conséquence de ce qui précède le Directoire procède à la modification de l'article 3 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction

« Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 260 rue Claude Nicolas Ledoux, Pôle d'Activités d'Aix en Provence, CA 30548 – 13594 Aix en Provence cedex 3.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Directoire.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

Nouvelle rédaction

« Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : EUROPARC PICHAURY – BATIMENT A3 – 1330 RUE JEAN RENE GUILLIBERT GAUTIER DE LA LAUZIERE – 13100 AIX EN PROVENCE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Directoire.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

Le Président du Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises par la présente décision.



NEXTALK

Société par actions simplifiée au capital de 223.258 euros
Siège social : Europarc Pichaury - Bâtiment A3-
1330 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière
13290 Aix en Provence
535 288 823 R.C.S. Aix-en-Provence

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le ____19/10/2018____

Certifiés conformes :

Ce l'as Confiance

Madame Catherine Thomas
Présidente

Ch.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée auprès du greffe du Tribunal de commerce de Brest le 7 novembre 2011.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 avril 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Nextalk

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Europarc Pichaury - Bâtiment A3- 1330 Rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière- 13290 Aix en Provence.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Directoire.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 7 novembre 2011, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.



ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) tous services concourant à la gestion de la relation clients (prises de commandes, informations sur des produits et services, demandes d'assistance, sondages, réclamations clients et actes de gestion associés) par tous moyens et canaux (appels entrants et sortants, mail, chat, serveurs vocaux interactifs), ainsi que la gestion de l'ensemble des services connexes, notamment
 - (i) toutes prestations de services, assistance technique, études et conseils relatifs à la gestion de la relation clients, au traitement de l'information et à l'implantation de solutions combinant la téléphonie et l'informatique aux dispositifs humains.
 - (ii) la formation ou la mise à disposition de tous personnels de gestion,
 - (iii) la création, la location, l'achat, la mise à jour, d'une manière générale, la mise en œuvre sous une forme quelconque de prestation de services ou autres services précédemment décrits ;
 - (iv) l'étude, la création, la préparation, l'organisation, l'utilisation, l'exécution, l'achat et la vente de tous travaux et services tendant à améliorer les services précédemment décrits ;
 - (v) l'innovation technologique et marketing dans le domaine de la gestion de la relation clients;
- (b) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;
- (c) à ces fins, acquérir, gérer ou exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 6 APPORTS

La Société a été constituée sous forme de société anonyme, avec un capital de 40.000 euros.

Suivant assemblée générale en date du 28 avril 2017, les associés ont décidé de réduire le capital social (i) d'un montant de **1.698 euros** pour le porter de **40.000 euros** à **38.311 euros** et (ii) d'un montant de **34.311 euros** pour le porter de **38.311 euros** à **4.000 euros**.

Suivant projet de traité d'apport partiel d'actif du 28 avril 2017, signé le 2 mai 2017 et approuvé par décision de l'associé unique du 30 juin 2017, il a été fait apport par la société Monext, société par actions simplifiée au capital de 63.968.460 euros, ayant son siège social à 5 place de la Pyramide - Tour Ariane à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001, de sa branche complète et autonome d'activité de monétique, de paiement et de service clients, pour une valeur nette de 2.002.941,19 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 219.258 actions d'un (1) euro de valeur nominale, attribuées à la société Monext, au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 219.258 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 1.783.683,19 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de **223.258 euros**. Il est divisé en **223.258 actions d'un (1) euro** de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13.

Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leurs affaires personnelles du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, doit être notifié au Directoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours. Si l'agrément est refusé les associés décident de faire préempter les actions par la Société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler par réduction de son capital social.

ARTICLE 10 LE PRESIDENT ET LE DIRECTOIRE.

10.1. Le Président

Le Président de la société est une personne physique désignée par le Conseil de surveillance sur proposition de la collectivité des associés, pour une durée de trois (3) ans.

Par exception, le premier Président de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée sera désigné par la collectivité des associés.

Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président sont soumis aux limitations statutaires et légales.

65

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.2. Le Directoire

La Présidence du Directoire est assurée par le Président de la Société.

La Société est dirigée par un Directoire composé de 2 à 5 membres au plus, personnes physiques dont le Président, désignés par le Conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans.

Par exception, les premiers Membres du Directoire de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée seront désignés par la collectivité des associés.

Toutefois, le Conseil de Surveillance pourra, dans le cadre de sa désignation d'un nouveau Membre du Directoire, prévoir une durée de mandat inférieur à trois (3) ans. Cette faculté n'est toutefois accordée qu'à des fins d'harmonisation de l'ensemble des mandats des Membres du Directoire.

Les Membres du Directoire peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation du contrat de travail, quelque en soit la cause, le mandat de Membre du Directoire sera *ipso facto* caduc. Cette caducité sera actée lors du Conseil de Surveillance suivant la fin du contrat de travail en cause.

Les Membres du Directoire doivent remplir les conditions de capacité exigées

10.2.1. Fin du mandat des Membres du Directoire

Les mandats prennent fin à leur terme.

Si les Membres du Directoire sont liés à la Société par un contrat de travail, leurs mandats prennent fin en cas de cessation, quelque en soit la cause, de leurs contrats de travail.

Tout membre du Directoire est révocable *ad nutum*, sans préavis et sans juste motif par décision collective des associés sur proposition du Conseil de surveillance.

Ils peuvent également démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois.

10.2.2. Réunion du Directoire

Le Directoire se réunit pour délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation par tout moyen du Président ou d'un autre Membre du Directoire, sans préavis soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion par les Membres du Directoire.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuilles de présence.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque Membre dispose d'une voix. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre du Directoire.

Pour délibérer valablement deux Membres au moins du Directoire doivent être présents.

10.2.3. Les attributions du Directoire

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la direction et à la gestion de la Société.

Toutefois, les pouvoirs du Directoire peuvent être limités par décisions du Conseil de Surveillance.

Il présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 11 CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de 4 à 8 membres au plus. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective des associés.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste de membre du Conseil de surveillance s'il est âgé de 65 ans révolus au jour de la décision collective de l'associé. Tout

membre du Conseil de surveillance est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de la décision collective des associés qui suit immédiatement son 70^{ème} anniversaire.

Les Membres du Conseil de Surveillance doivent remplir les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes.

11.2. Fin des fonctions

La durée du mandat des Membres du Conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Les Membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée.

Les Membres peuvent démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois.

11.3. Président du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses Membres et sur proposition de la collectivité des associés, un Président chargé de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Conseil de surveillance.

Par exception, le premier Président du Conseil de surveillance de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée sera désigné par la collectivité des associés.

11.4. Délibération du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence dans la mesure où ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des Membres du Conseil.

Le Conseil de surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de surveillance ou par tout autre Membre du Conseil de surveillance. En l'absence de réunion du Conseil de surveillance à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la dernière réunion du Conseil de surveillance, celui-ci pourra être convoqué par le Président du Directoire.

Les convocations aux séances du Conseil de surveillance se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent

5

être réduits avec l'accord unanime des Membres en fonction. Tout Membre du Conseil de surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président à une réunion du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

La moitié des Membres du Conseil doivent être présents pour que le Conseil de surveillance puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, sauf toutefois si le Président du Conseil de surveillance ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, auquel cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance soit par l'auteur de la consultation.

Une feuille de présence, signée par les Membres du Conseil de surveillance présents à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de surveillance, sauf toutefois si le Président du Conseil de surveillance ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le Président de séance.

Le Directoire sera informé de la tenue des réunions du Conseil de surveillance et pourra assister aux réunions sans avoir de voix délibérative. Les membres du Directoire ne peuvent être membres du Conseil de surveillance.

Les Membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur sont communiqués lors de ces réunions.

11.5. Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Le Conseil de surveillance vérifie les comptes le bilan de la Société avec le concours des commissaires aux comptes. Pour cela il reçoit du Directoire dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice l'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan et comptes annuels).

S'il le souhaite, le Conseil de surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A tout moment, le Conseil de surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance bénéficie, de la part du Directoire, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres / comptes d'associé, des comptes annuels de la Société au cours des trois (3) derniers exercices et des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Le Conseil de surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

Le Président du Conseil de surveillance peut s'adjoindre le conseil particulier d'un expert choisi parmi les membres du Conseil de surveillance. Ce dernier prend alors le titre de « Conseiller du Président du Conseil de Surveillance ».

Le Conseil de surveillance nomme et révoque les Membres du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

11.6. Rémunération des membres du Conseil de surveillance

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 12 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et doit être agréée préalablement à leur conclusion, par la collectivité des associés.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes pour les conventions intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Président. Les conventions sont

CS

seulement notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 13.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1. Domaines réservés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions ordinaires de la Société qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix laquelle doit justifier d'un mandat.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- (e) agrément des cessions d'action ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) prorogation de la société ;
- (h) nomination révocation et rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- (i) modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social en France ;
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (k) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation ;

- (m) approbation ou refus des conventions réglementées visées à l'Article 12 passées par le Président non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

13.2. Modalités de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous forme de décision unilatérale. Ses décisions sont reportées sur un registre. Un procès-verbal est établi et signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication - visioconférence, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions dans la mesure où la Loi l'autorise et que ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président du Directoire, le Conseil de surveillance ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée. Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance à l'initiative du Président du Directoire le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Procès-verbal

Les décisions collectives quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et le nom de toute personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions le sens des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire.

ARTICLE 14 INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des

associés au siège social de la Société, au moment de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou au moment de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société relatifs aux trois (3) derniers exercices clos, et
- des rapports du Président et des Commissaires aux comptes relatifs aux trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Directoire dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES-DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la

disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les membres du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité Social et Economique de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- un représentant du Comité Social et Economique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité Social et Economique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention « *résolution proposée par le Comité* »

5

Social et Economique » par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

- si une demande parvient au Président, moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.